

# Réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC)



# Les principes généraux de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

- L'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la PSC de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une **obligation de participation des employeurs** selon un calendrier précis.
- L'Ordonnance vise à :
  - Homogénéiser les dispositifs existants entre les fonctions publiques et notamment le montant des participations,
  - Faire converger avec les dispositifs en place dans le privé.

# Qu'est-ce que la Protection Sociale Complémentaire?

## La PSC intervient dans 2 domaines

La santé	La prévoyance
<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Le dispositif vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale.</li><li>❖ Les dépenses de santé ne sont en effet pas intégralement remboursées par la Sécurité Sociale.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Le dispositif vise à couvrir la perte de salaire ou de retraite liée à une maladie, une invalidité, une incapacité ou un décès.</li><li>❖ La complémentaire prévoyance couvre alors une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail.</li></ul>

# Qu'est-ce que la Protection Sociale Complémentaire?

**2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur**

La convention de participation	La labellisation
<ul style="list-style-type: none"><li>❖ L'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance.</li><li>❖ La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.</li></ul> <p> <b>contrat collectif</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.</li></ul> <p> <b>Contrats individuels</b></p>

**Ces 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.**

# Le montant des participations employeur

La santé	La prévoyance
<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de <b>50 % minimum d'un montant cible</b>(au 1er janvier 2026).</li><li>❖ Qui doit couvrir un panier de soins minimum :<ul style="list-style-type: none"><li>• Ticket modérateur,</li><li>• Forfait journalier hospitalier,</li><li>• Dépenses de frais dentaires et optiques.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de <b>20 % minimum d'un montant cible</b> sur un socle de garanties à définir (au 1<sup>er</sup> janvier 2025).</li></ul>

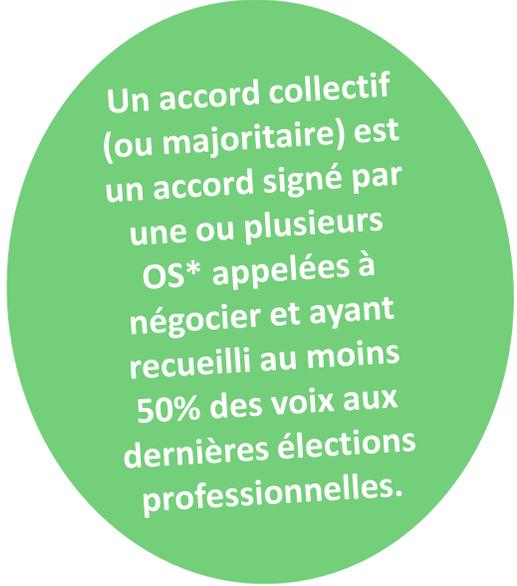
Montants de référence et niveau de prise en charge définis par décret

Montants de référence et socles de base définis par décret

# La possibilité d'un accord collectif

Possibilité, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire) de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif pour:

- ❖ Assurer une couverture de tous les agents
- ❖ Garantir une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle.



Un accord collectif (ou majoritaire) est un accord signé par une ou plusieurs OS\* appelées à négocier et ayant recueilli au moins 50% des voix aux dernières élections professionnelles.

*OS: Organisation Syndicale*

# Les dates clés

